



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 août 2006  
Français  
Original : anglais

---

### Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

#### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2006/10 du 1<sup>er</sup> mars 2006, S/2006/10/Add.12 du 7 avril 2006, S/2006/10/Add.15 du 28 avril 2006, S/2006/10/Add.16 du 5 mai 2006, S/2006/10/Add.21 du 9 juin 2006, S/2006/10/Add.24 du 30 juin 2006 et S/2006/10/Add.27 du 21 juillet 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 26 août 2006, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

**La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne** (*voir* S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19, 23, 28, 33, 37, 41, 47 et 50; et S/2006/10/Add.4, 8, 12, 15, 16, 20, 24, 25, 27 et 28)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 5515<sup>e</sup> séance, le 22 août 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, du Brésil, du Canada, de la Finlande, de l'Indonésie, d'Israël, du Liban, de la Norvège, du Pakistan, de la République islamique d'Iran et du Soudan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

En réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 21 août 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/676), le Président, conformément au règlement intérieur et à la pratique antérieure suivie à cet égard, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, et avec l'assentiment de ce dernier, le Président a adressé, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, une invitation à Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.



**La situation au Timor-Leste** (voir S/11593/Add.50 et 51; S/11935/Add.15 et 16; S/1999/25/Add.17, 22, 25, 30, 33 à 36, 42 et 50; S/2000/40/Add.4, 11, 16, 20, 25, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 40 et 46 à 48; S/2001/15/Add.4, 5, 14, 20, 31, 34, 37 et 44; S/2002/30/Add.4, 16, 17, 19, 20, 32 et 45; S/2003/40/Add.10, 13, 17, 20 et 41; S/2004/20/Add.7, 19, 34 et 46; S/2005/15/Add.8, 16, 19 et 34; et S/2006/10/Add.3, 17, 18, 20, 23, 24 et 32)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5516<sup>e</sup> séance, tenue le 25 août 2006, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur le Timor-Leste, établi conformément à la résolution 1690 (2006) du Conseil de sécurité (S/2006/628).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Timor-Leste, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2006/686, présenté par le Japon.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/686, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1704 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1704 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2006-31 juillet 2007*).

---